

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-12-10/01

DECISION D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU BOIS DE LA GARENNE.

Rapporteur Madame Chantal RENOUARD

Madame Chantal RENOUARD informe que des parcelles boisées limitrophes au bois de la Garenne et donc autour de l'abbaye sont mises en vente par les consorts BOISDRON. L'acquisition de ces parcelles permettrait d'élargir le poumon vert autour de la commune et de le pérenniser.

La Commune propose d'acquérir ces parcelles.

Parcelle A 1170 d'une superficie de 12 552 m² et la parcelle A 1337 d'une superficie de 47 738 m², appartenant à Mr et Mme BOISDRON soit une superficie totale de 60 290 m².

La commune propose cet achat pour la somme de 4 000,00€ l'hectare ce qui représente une somme globale de 24 116€.

La commune prendra en charge les frais de notaire nécessaires à l'achat.

Mr et Mme BOISDRON ayant donné leur accord pour la vente, Mme Renouard propose au Conseil municipal d'approuver cette acquisition pour le montant évoqué ci-dessus.

Après avoir entendu les explications de Mme Chantal RENOUARD.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'acquisition des parcelles référencées section A 1170 et A 1337 pour la somme de 24 116,00 €, la commune prenant en charge les frais de notaire qui seraient nécessaires.

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense vont être prévus au Budget,

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve l'acquisition des parcelles référencées section A 1170 et A 1337 pour la somme de 24 116,00 €, la commune prenant en charge les frais de notaire qui seraient nécessaires.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense vont être prévus au Budget.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-12-10/02

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE "CATASTROPHE NATURELLE" POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOUAILLÉ MAUPERTUIS.

Rapporteurs : Mme Chantal RENOUARD et Mr. Michel BUGNET

Monsieur le Maire rappelle que la dernière délibération de ce type avait été prise en novembre 2019 pour l'année 2019.

Il indique que suite à un déficit pluviométrique exceptionnel durant l'été 2020 de nombreux propriétaires de Nouaillé-Maupertuis ont déclaré en mairie la formation de fissures et de désordres importants sur leur habitation.

Dans ce cadre Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune.

La prise en charge des dégâts occasionnés par ces mouvements climatiques par les sociétés d'assurances dépendra bien entendu de la prise de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune, qui serait l'issue favorable de cette procédure.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De décider d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Nouaillé Maupertuis pour l'année 2020, consécutive à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

De charger le maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission en Préfecture des dossiers déposés en Mairie.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Nouaillé Maupertuis pour l'année 2020, consécutive à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Charge le maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission en Préfecture des dossiers déposés en Mairie.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-12-10/03

SIGNATURE D'UN DEVIS POUR LE RENOUELEMENT D'UN CAMION BENNE.

Rapporteur Mr Jean Marc POIRIER.

En préambule Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et par délibération N° 2020-25-05/05, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de consultation et le règlement des factures dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

Mr Jean Marc POIRIER, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler un camion des services technique de type Boxer arrivé en fin de vie.

Afin de ne pas mettre en œuvre un marché public et de bénéficier d'un très bon tarif nous avons sollicité l'UGAP.

Il s'agit en l'espèce d'un camion benne de type : Master benne confort T3500 L2 dCi de 6 CV fiscaux avec cabine simple de 135 cv tout équipé pour 22 962,75 HT soit 27 461,95 TTC et garantie 24 mois.

Cette somme dépassant le seuil autorisé par la délibération du 25 mai 2020, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise retenue.

Le total TTC est de 27 461,95 TTC. Ces dépenses sont soumises au FCTVA.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'UGAP présenté ci-dessus et de procéder au paiement de la facture connexe.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'UGAP présenté ci-dessus et à procéder au paiement de la facture connexe.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBERATION N° 2020-12-10/04

AVENANT A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE BATI.

Rapporteurs : Mr Jean Marc POIRIER

Mme Maryline DUMINY rappelle que des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics, dans un délai déterminé (dite période triennale), aux vendeurs d'énergie appelés les "obligés" (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Les modalités de répartition des obligations d'économies d'énergie sont fixées par le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie et relatif aux obligations de la quatrième période du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. Les obligés sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des ménages, collectivités territoriales ou entreprises.

Un objectif triennal (2018-2019-2020) est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie.

La Commune de NOUAILLE MAUPERTUIS a signé la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti le 03/07/2018.

La convention est entrée en vigueur à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2020 avec une éventuelle reconduction expresse d'un an maximum.

Le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif prolonge d'une année la durée de la quatrième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie en modifiant l'article R. 221 du code de l'énergie sans modifier le rythme annuel d'obligation soit jusqu'au 31/12/2021.

Le but de cet avenant est de modifier les articles 8 et 9 de la convention en vigueur les autres articles n'étant pas impactés dans leurs dispositions.

L'article 8 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2021.

En tout état de cause, et quel que soit le motif de la résiliation du présent contrat (arrivée à échéance, résiliation anticipée...), il est expressément convenu que les opérations d'économie d'énergie de la collectivité en cours au jour de la résiliation du contrat (c'est à dire les opérations pour lesquelles la Collectivité aura transmis à SOREGIES tous les justificatifs des travaux et qui n'ont pas encore abouti à la délivrance des CEE pour SOREGIES) continueront d'être effectives.

L'article 9 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

La présente convention repose sur les termes du décret n°2017-690 du 2 mai 2017 et n°2019-1320 du 9 décembre 2019 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie. Ce dernier régit la quatrième période triennale du dispositif qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Lors de l'entrée en vigueur du texte réglementaire venant modifier ou abroger le décret susmentionné, SOREGIES se réserve la possibilité :

- de modifier par avenant la présente convention
- ou de la résilier en respectant un préavis d'un mois et sans indemnité.

A l'exception des dispositions modifiées par le présent avenant, les autres dispositions de la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine restent inchangées.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature.

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti.
Vu les engagements des parties en matière de transfert de CEE.
Vu l'opportunité financière que ladite convention représente,
Vu l'intérêt de l'avenant proposé

Après avoir entendu les explications de Mme Maryline DUMINY,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'avenant à la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti tel que présenté.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve l'avenant à la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti tel que présenté.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-12-10/05

REVISION DU LOYER DU BUREAU DE POSTE A NOUAILLE-MAUPERTUIS

Rapporteur Monsieur Jean Marc POIRIER

Monsieur Jean Marc POIRIER, propose conformément au bail du 24 juillet 2012, de fixer le loyer annuel du bureau de poste situé place Jean le Bon à compter du 1^{er} septembre 2019 conformément à la variation de l'indice du coût à la construction applicable à la revalorisation des loyers fixés pour le premier trimestre.

ce nouveau loyer s'explique par la formule suivante :

(1770 indice 1 ^{er} trimestre 2020)	
4 820,12 € x -----	4 937,28 € par an
(1728 indice 1 ^{er} trimestre 2019)	

Ce loyer est payable trimestriellement à terme échu, soit quatre versements égaux à 1 234,32 €. Pour mémoire il était de 4 820,12 € en 2019.

Après avoir entendu les explications de Mr Jean Marc POIRIER

Il est proposé au Conseil Municipal :

De décider de fixer le loyer annuel du bureau de Poste de Nouaillé-Maupertuis situé place Jean le Bon à 4 937,28 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2019, payable en quatre versements égaux de 1 234,32 € à payer trimestriellement ;

De charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de fixer le loyer annuel du bureau de Poste de Nouaillé-Maupertuis situé place Jean le Bon à 4 937,28 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2019, payable en quatre versements égaux de 1 234,32 € à payer trimestriellement ;

Charge le maire de l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBERATION N° 2020-12-10/06

REVISION DU LOYER MENSUEL DES QUATRE APPARTEMENTS TYPE II SITUES AU N°14 PLACE JEAN LE BON, (1ER ET 2EME ETAGE) ET AU N°18 (1ER ET 2EME ETAGE).

Rapporteur Monsieur Jean Marc POIRIER

Monsieur POIRIER propose au Conseil Municipal :

Considérant le fait que ces loyers n'ont pas été augmentés pendant quatre années,

Considérant le fait que les appartements proposés à la location sont régulièrement entretenus,

Mr POIRIER propose d'augmenter le loyer mensuel des quatre appartements type II situés place Jean le Bon d'environ 2%. Il propose un loyer de 302,00 € pour l'année 2021.

Après avoir entendu les explications de Mr POIRIER,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De valider le montant du loyer ainsi proposé soit 302,00 € pour les T2 place Jean le Bon à partir du 1^{er} janvier 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide le montant du loyer ainsi proposé soit 302,00 € pour les T2 place Jean le Bon à partir du 1^{er} janvier 2021.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBERATION N° 2020-12-10/07

REVISION DU LOYER MENSUEL DU LOGEMENT TYPE IV (1ER ETAGE) SITUE A L'ECOLE.

Rapporteur Monsieur Jean Marc POIRIER

Monsieur POIRIER rappelle au conseil municipal que le T3 situé à l'école au rez de chaussée a été confié à une association.

En ce qui concerne le T4 Mr POIRIER propose au Conseil Municipal :

Considérant le fait que ces loyers n'ont pas été augmentés depuis quatre ans,

Considérant le fait que les appartements proposés à la location sont régulièrement entretenus

Mr POIRIER propose d'augmenter le loyer mensuel de l'appartement type 4 (1^{er} étage) situés près de l'école d'environ 2%. Il propose un loyer de 488,00 € pour l'année 2021.

Après avoir entendu les explications de Mr POIRIER,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De valider le montant du loyer ainsi proposé soit 488,00 € pour le T4 évoqué ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide le montant du loyer ainsi proposé soit 488,00 € pour le T4 évoqué ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2021.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



[Signature]

[Signature]



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-12-10/08

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur Monsieur Philippe LAGRANGE

Monsieur Philippe LAGRANGE informe qu'une nouvelle dépense est apparue avec une opportunité de pouvoir installer 7 ordinateurs reconditionnés mais performant dans l'école élémentaire afin d'homogénéiser les systèmes d'exploitation et avoir un parc tout en Windows 10.

Ceci entraîne une modification des sommes inscrites au budget. Il est donc nécessaire de réaliser les écritures comptables suivantes. Proposition de décision modificative N°2.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21312 (080) : Toilettes école	- 3 000,00		
2183 (080) : ordinateurs école élémentaire	+ 3 000,00		

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe LAGRANGE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter la décision modificative N°2 du budget principal telle que résumée dans le tableau ci-dessus.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Adopte la décision modificative N°2 du budget principal telle que résumée dans le tableau ci-dessus

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-12-10/09

MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES MATERIELS PHOTOVOLTAIQUES.

Rapporteur Monsieur Philippe LAGRANGE

Mr Philippe LAGRANGE rappelle au Conseil Municipal que suite à des remarques de la DDFIP il a été nécessaire de créer un budget rattaché à autonomie financière d'instruction comptable de type M4 au 1^{er} janvier 2020. L'activité de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques intégrés, ainsi que la vente de l'énergie ainsi produite, constitue un service public industriel et commercial (SPIC), soit une activité à suivre au sein d'un budget annexe. Il rappelle que l'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques... Il est calculé sur la valeur historique de l'immobilisation.

Dans le SPIC la durée d'amortissement du coût total de l'investissement a été initialement prévue sur le reste du temps d'exploitation soit 9 ans qui ne correspond en aucune façon à la fin de vie des installations photovoltaïques. Cette durée très courte entraîne des valeurs ne permettant l'équilibre de ce budget soit 101 128,91 €.

Suite à notre rencontre avec les services de la DGFIP le 10 septembre 2020 et afin de pouvoir gérer au mieux ce budget il apparaît opportun d'augmenter cette durée d'amortissement de manière significative et de la porter à 20 ans. Il convient de préciser que l'amortissement de 20 ans débutera sur l'exercice 2020.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe LAGRANGE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter la décision d'augmenter la durée d'amortissement et de la porter à 20 ans

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Adopte la décision d'augmenter la durée d'amortissement et de la porter à 20 ans à partir de l'exercice 2020.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 12/10/2020

Le Maire,
Michel BUGNET

